



CONVENTION

POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE DE CANALISATIONS D'EVACUATION D'EAUX USEES

(Loi n° 62 904 du 4 Août 1962 Décret n° 64 153 du 15 Février 1964)

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'Oloron Sainte-Marie

Entre les soussignés :

Monsieur Miguel DOMINGUEZ, demeurant
agissant en qualité de propriétaire sous la dénomination « SAS DOMINGUEZ 64 » et désigné ci-après
par l'appellation « le demandeur »

d'une part,

ET

Commune d'Oloron Sainte-Marie

Représentée par sa Maire, **Marie-Lyse BISTUÉ**, et désignée ci-après par l'appellation « le
propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune d'Oloron Sainte-Marie déclare être seule gestionnaire du domaine public de la
Commune d'Oloron Sainte-Marie au voisinage de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro
243 section AK, 10 rue Pémartin.

La Commune d'Oloron Sainte-Marie déclare en outre que le terrain ci-dessus désigné est
actuellement exploité par elle-même (à usage de parking).

Les parties, vu les droits conférés pour la construction des ouvrages publics d'évacuation d'eaux
pluviales, par la loi n° 62 904 du 04 Août 1962 et les textes subséquents, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : - Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au demandeur, les droits suivants :

- a) établir à demeure les ouvrages (conduite de refoulement des eaux usées DN50), sur une longueur totale de 15 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres.
- b) établir à demeure, dans la même bande de terrain l'ouvrage accessoire ci-après désignés :
1 poste de relevage des eaux usées.
- c) procéder sur la même largeur à tous travaux de terrassement reconnus indispensables pour permettre la construction du branchement.

Par voie de conséquence, le demandeur chargé de l'exploitation des ouvrages dans la partie privée, ou celui qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substitué, pourront faire pénétrer dans emprise les entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la reconstruction, de la surveillance, de l'entretien et, de la réparation, ainsi que du remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 : - Le demandeur s'engage à ce que le propriétaire soit exempt de toutes nuisances et dégagé de toutes responsabilités pénales ou financières qui résulteraient directement ou indirectement de la construction du branchement mis en œuvre sur les terrains, de son exploitation, de son maintien en état.

Le demandeur s'engage également à ce que le propriétaire soit dégagé de toutes responsabilités vis à vis de la sécurité des personnes qui devront intervenir sur le site.

ARTICLE 3 : - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et, à la conservation des ouvrages et, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 4 : - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance au demandeur, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout élément d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, et reste possible, celui-ci sera effectué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : - Les dégâts qui pourraient être causés aux ouvrages en place et, aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 6 : - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : - La présente convention prend effet à dater de ce jour et, est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 8 : - La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit en outre être publiée au Bureau de l'Hypothèque de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du demandeur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

à OLORON Ste-MARIE, le ... 2026

LE DEMANDEUR

LA MAIRE,

*Conseillère Départementale du canton Oloron 1
Déléguee permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn*

Miguel DOMINGUEZ

Marie-Lyse BISTUÉ

PJ : un plan de projet